

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Jean-Baptiste Fabre (France) v. United Mexican States

20 June 1929

VOLUME V p. 557



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

date à Mexico du 25 octobre 1926. aux termes duquel l'ex-associé mexicain, M. Santibáñez, reconnaît que les droits à réclamation de la société contre le Gouvernement fédéral pour les dommages subis sont, pour la part correspondant à l'apport de feu M. Joseph Esclangon, de la propriété exclusive de Mme Vve Esclangon et seront à son bénéfice exclusif, ladite part des droits à indemnité étant expressément séparée de l'actif de la société.

Puisqu'il s'agit, dans l'espèce, d'une société dissoute il y a plus de dix ans, pareil acte tendant à remplir après coup la condition formulée à l'article III de la Convention, pourrait être admis comme constituant la "cession" prescrite par ledit article, si ce n'était que l'acte en question tend évidemment à remédier aux conséquences d'un acte de dissolution antérieur, produit par l'Agence mexicaine, et que l'admission de cet acte postérieur reviendrait à permettre à un ressortissant mexicain de transférer son droit, définitivement acquis, de faire valoir les droits à indemnité revenant à la société, à une personne de nationalité française, afin de mettre cette dernière à même d'invoquer ces mêmes droits devant une Commission internationale. En effet, l'acte de dissolution, auquel je viens de faire allusion, en date du 10 novembre 1915, démontre clairement que l'associé mexicain, M. Santibáñez, a pris entièrement en charge tout l'actif et le passif de la société et que la veuve de l'autre associé ne s'est réservé aucun droit.

Dans ces conditions, le document sous seing privé produit par l'Agent français ne saurait être reconnu comme attestant une cession valable. Cette conclusion se base, toutefois, non pas sur la considération, invoquée par l'Agence mexicaine dans l'audience du 3 octobre 1928, et suivant laquelle ne saurait être admise comme "cession" que "el documento que acreditara el daño individual sufrido por el señor Esclangon", tel que "balances que demuestran el estado del capital", mais sur la considération tout autre, que le document produit par l'Agent mexicain prouve que le document postérieur produit par l'Agent français, qui par sa nature eût très bien pu faire fonction d'acte de "cession", n'est, dans l'espèce, qu'une tentative de transférer à une personne française des droits définitivement acquis antérieurement par un sujet mexicain.

Pour ces motifs, je suis d'avis que la présente réclamation n'est pas recevable.

JEAN-BAPTISTE FABRE (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 51 of June 20, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

ADMISSIBILITY OF SUIT.—TAKING OVER BY PARTNER OF THE WHOLE OF COMPANY'S ASSETS AND LIABILITIES. The taking over by a French partner in a company established in Mexico of the whole of its assets and liabilities constitutes the allotment required by Article III of the Convention. (Reference made to Decision No. 50.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES.—Requisition of an automobile and destruction of a window by Constitutionalist forces *held* covered by Article III of the Convention.

(Text of decision omitted.)
